

Madame La Députée Yaël Braun-Pivet
Présidente de la Commission des Lois
Assemblée Nationale

Paris, le 18 novembre 2020

Madame,

Nous nous adressons à vous en tant que Président et Directrice de « La Famille Adoptive Française », association selon la loi de 1901 créée en 1946, organisme autorisé pour l'adoption, reconnue d'utilité publique en 1983, pour agir tant en France qu'à l'étranger et qui compte à ce jour plus de 10.000 adoptions réalisées.

Nous avons pris connaissance de la proposition de loi n° 3161 visant à réformer l'adoption. Malgré quelques dispositions positives, nous souhaitons attirer votre attention sur deux aspects majeurs particulièrement néfastes de cette proposition de loi, parmi ses nombreux aspects critiquables :

L'éradication des Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA)

L'article 11 de la proposition de loi fait « disparaître » les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui fixent l'essentiel des dispositions qui régulent les Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA) (L 225-10 à 12). De nombreux autres articles éliminent la plupart des références à ces organismes dans les articles du Code Civil (ex : 348-4 et 348-5, cf. ci-dessous) et du CASF qui définissent et encadrent actuellement leurs compétences et obligations.

Outre les faits qu'il n'est pas fait mention de cette « disparition » dans l'exposé des motifs et qu'aucune justification à cette démarche ne soit exposée, il nous paraît particulièrement choquant que de telles dispositions soient présentées comme concourant à la sécurisation de l'adoption et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, supprimer le cadre légal de l'action des OAA de cette manière, sans même prévoir des dispositions transitoires adéquates, expose les responsables et équipes de ces organismes, ainsi que l'ensemble des familles en cours de procédure d'adoption via leurs soins, à une insécurité juridique évidente et surtout une incertitude inacceptable quant à l'avenir de leurs structures et projets.

Rappelons qu'en 2019, sur les 421 enfants étrangers adoptés en France, 196 l'ont été via les OOA, ce qui représente 47% de ces adoptions, contre 117 enfants via l'Agence Française de l'Adoption (AFA) et 108 adoptions restant en procédures individuelles ou autres.

Concernant les adoptions d'enfants nés en France, l'action des OOA est certes bien plus minoritaire. Néanmoins elle répond à une demande claire des femmes qui s'adressent aux quelques OOA encore actives sur le territoire national, dont notamment notre association. Ces femmes recherchent une alternative au recours aux services de l'ASE pour des raisons qui leur sont propres, souvent liées à leur

La Famille Adoptive Française & Les Nids de Paris, associations fondées en 1946

Bureaux : 90 rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt – Tél : 01 48 25 61 86

Email : contact@afaf.org

www.lafamilleadoptivefrancaise.fr

Siège Social : Cabinet d'avocat – 3 rue Copernic – 75016 Paris

Organisme Autorisé pour l'Adoption reconnu d'utilité publique – Décret paru au J.O du 11.01.84

histoire ou celles de leurs proches. Maintenir cette alternative complémentaire des services de l'ASE, plutôt que de les contraindre à un choix unique, nous paraît une meilleure sécurisation du parcours de ces femmes.

Pour toutes ces raisons, nous nous opposons fortement à cet aspect de la proposition de loi envisagée, et demandons à ce qu'une section spécifique soit établie dans le CASF pour définir le cadre juridique applicable aux Organismes Autorisés pour l'Adoption.

La suppression du droit des parents reconnus à décider de confier leur enfant à l'adoption

L'article 13, alinéas c) et d), de la proposition de loi retire aux parents ayant reconnu leur enfant le droit de le confier à l'adoption en :

- niant leur capacité juridique de le faire avant que leur enfant n'ait deux ansⁱ, et en
- instaurant comme seul décisionnaire potentiel d'un projet d'adoption, le Conseil de famille de l'enfant devenu pupille de l'Etatⁱⁱ du fait que les parents auront confié leur enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance.

En l'absence de motifs exposés, il est difficile de comprendre l'objectif poursuivi par le législateur à travers ces dispositions qui

- remettent en cause les droits fondamentaux des parents, définis par la Constitution et les Droits de l'Homme, à exercer leur autorité parentale et à décider de ce qui est le mieux pour leur enfant ;
- instaurent les conseils de famille seuls décisionnaires de confier un enfant à l'adoption, ce qui les place ainsi au-dessus de la volonté des parents, réduits à décider ou non de confier leur enfant à l'Etat, sans pouvoir exercer leur autorité parentale pour mettre en œuvre un projet d'adoption ;
- interdisent à tout parent toute velléité d'un projet de confier leur enfant à l'adoption avant ses deux ans, sans aucune justification énoncée, alors même que les deux premières années sont critiques pour la création du lien d'attachement d'un très jeune enfant, comme affirmé par le rapport « Les 1000 premiers jours » rédigé par la Commission du même nomⁱⁱⁱ.

Quant aux enfants recueillis directement par un OAA, il n'est plus évoqué puisque les termes correspondants sont supprimés de la rédaction actuelle des deux articles, ce qui illustre la démarche décrite ci-dessus d'interdire l'action des OAA.

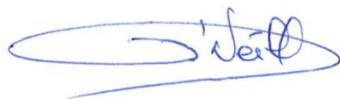
Cette suppression est renforcée par la limite d'âge instaurée de deux ans de l'enfant, avant laquelle aucun projet d'adoption ne pourrait plus être décidé. Ceci rend irréaliste, voire dangereux, le projet de parents pour un très jeune enfant car créant des délais d'attente préjudiciables, voire inacceptables, en attendant de pouvoir confier leur enfant à un OAA.

la famille adoptive française

En synthèse, ces dispositions nous paraissent en totale contradiction avec l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits fondamentaux des parents à décider de l'avenir de leur enfant. Elles ne visent qu'à instaurer un monopole des services de l'Etat sur les projets d'adoption pour les enfants en France.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus sur ces deux thèmes, il nous semble impératif de rejeter cette proposition de loi dans sa rédaction actuelle, afin que les objectifs et motivations du législateur soient clarifiés et affichés de manière exhaustive, ceci pour permettre un débat de fond sur leur validité au vu de la réalité de l'adoption en France, sur leurs effets pour l'ensemble des intervenants et sur leur conformité avec les droits fondamentaux des parents et l'intérêt supérieur des enfants.

Nous sommes à votre disposition et serions honorés de vous rencontrer, afin de vous présenter plus en détail nos positions et suggestions, et vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos respectueuses salutations.



Damien O'NEILL
Président



Christine DELETTRE
Directrice

ⁱ Article 13 d) de la proposition de loi n° 3161, qui modifie l'article 348-5 du Code civil

ⁱⁱ Article 13 c) de la proposition de loi n° 3161, qui modifie l'article 348-4 du Code civil

ⁱⁱⁱ Lancée par le Président de la République Emmanuel Macron en septembre 2019, la commission « 1000 premiers jours », dont le suivi des travaux a été confié à Adrien Taquet, secrétaire d'État à l'enfance et aux familles auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, a été présidée par le neuropsychiatre Boris Cyrulnik et a regroupé 18 experts de spécialités, a remis son rapport en septembre 2020.